

MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES

M.R.C. d'Antoine-Labelle
Province de Québec
Canada

RÈGLEMENT # 107

décrétant un emprunt de 111 400 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du programme Villages-branchés du Québec.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions datée du 7 novembre 2007, afin de permettre des travaux d'installation de télécommunication par fibre optique;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 111 400 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 octobre 2008 par le conseiller monsieur Gilles Raymond;

EN CONSÉQUENCE :

Sur une proposition du conseiller monsieur Serge Piché,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions dans le cadre du programme Villages-branchés du Québec, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 111 400 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions conformément à la convention intervenue entre le ministère des Affaires municipales et des Régions et la municipalité de Lac-des-Écorces, le _____, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand, Maire

Claude Meilleur, Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE 14 OCTOBRE 2008.
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 10 NOVEMBRE 2008.
PUBLICATION LE 17 FÉVRIER 2009.

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES donné par le soussigné **QUE** : Lors de sa séance ordinaire du 10 novembre 2008, le conseil municipal a adopté un Règlement portant le numéro 107 - 2008 décrétant un emprunt de 111 400 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du programme Villages-branchées du Québec.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-des-Écorces, ce 17^{ième} jour de février 2009.

GUY LEGAULT
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claude Meilleur, Sec.-trésorier de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des cinq endroits désignés par le conseil, le 17^{ième} jour de février 2009, entre midi et treize heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17^{ième} jour de février 2009.

GUY LEGAULT,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT